

## Mise à 2x2 voies dans le secteur de Mûr-de-Bretagne



### ETUDE D'IMPACT

### PIECE E2 : Préambule

**RÉVISIONS DE CE DOCUMENT**

|               |             |  |                   |                    |                    |
|---------------|-------------|--|-------------------|--------------------|--------------------|
|               |             |  |                   |                    |                    |
|               |             |  |                   |                    |                    |
| 3             | 10/07/2018  | Reprise suite aux remarques de mai 2018      | G. CLEC'H         | A. DEBODARD        | G. GEFFROY         |
| 2             | 25 07 2017  | Modifications titre + actualisation sommaire | L. DOUANE         | A. DEBODARD        | G. GEFFROY         |
| 1             | 10 07 2017  | Reprise suite avis 10 07 17                  | L. DOUANE         | A. DEBODARD        | G. GEFFROY         |
| 0             | 26 06 2017  | Première émission                            | L. DOUANE         | A. DEBODARD        | G. GEFFROY         |
| <b>INDICE</b> | <b>DATE</b> | <b>MODIFICATIONS</b>                         | <b>ÉTABLI PAR</b> | <b>VÉRIFIÉ PAR</b> | <b>APPROBATION</b> |

## SOMMAIRE

|          |   |          |
|----------|---|----------|
| <b>1</b> | <b>LE CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE D'IMPACT .....</b> | <b>4</b> |
| 1.1      | Les principaux textes de référence .....                | 4        |
| 1.2      | Les fonctions de l'étude d'impact .....                 | 4        |
| 1.3      | Le contenu de l'étude d'impact.....                     | 4        |
| 1.4      | Le plan de l'étude d'impact.....                        | 6        |
| <b>2</b> | <b>LES AUTEURS DE L'ETUDE D'IMPACT .....</b>            | <b>7</b> |
| 2.1      | Rédaction de l'étude d'impact .....                     | 7        |
| 2.2      | Réalisation d'études spécifiques .....                  | 7        |
| 2.2.1    | Etudes faunistiques, floristiques et paysagères : ..... | 7        |
| 2.2.2    | Etudes techniques .....                                 | 8        |
| 2.2.3    | Etudes acoustiques et qualité de l'air.....             | 8        |
| 2.2.4    | Etudes hydrauliques.....                                | 8        |
| 2.2.5    | Etudes de trafic et socio-économie .....                | 8        |
| 2.2.6    | Etude agricole .....                                    | 8        |

# 1 LE CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ETUDE D'IMPACT

## 1.1 Les principaux textes de référence

Le code de l'Environnement précise dans son article L.122-1 que « I.- Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.

Pour la fixation de ces critères et seuils et pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

III. -L'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé ci-après " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues à la présente section, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage

Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. »

L'étude d'impact est établie conformément aux articles R.122-1 à R.122-16 pris pour l'application des articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'Environnement. Un tableau annexé à l'article R.122-2 énumère les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à étude d'impact systématique ou à examen au cas par cas. Le projet, objet du présent dossier, est inclus dans la catégorie d'aménagement suivante :

| Catégories de projet  | PROJETS<br>soumis à évaluation environnementale  | PROJETS<br>Soumis à examen au cas par cas   |
|---|--|---|
| <p>6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique).</p> <p>On entend par "route" une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.</p> | <p>a) Construction d'autoroutes et de voies rapides.</p> <p>b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p> <p><b>c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</b></p> | <p>a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente.</p> <p>b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km.</p> <p>c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.</p> |

Extrait Annexe R122-2

Le projet de mise à 2x2 voies dans le secteur de Mûr-de-Bretagne étant supérieur à 10km, il est soumis à évaluation environnementale systématique et une étude d'impact est demandée

## 1.2 Les fonctions de l'étude d'impact

L'étude d'impact remplit une triple fonction. Elle est à la fois :

- un instrument d'aide à la conception du projet pour le maître d'ouvrage ;
- un document d'information du public dans le cadre de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- un document d'aide à la décision pour les services chargés de l'instruction administrative du dossier.

## 1.3 Le contenu de l'étude d'impact

L'article R.122-5 du code de l'environnement définit ainsi le contenu de l'étude d'impact :

« I. Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II. En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

1° **Un résumé non technique** des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;

2° **Une description du projet**, y compris en particulier :

- une description de la localisation du projet ;
- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

3° **Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement**, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;

4° **Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet** : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;

5° **Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :**

- a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
- b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
- c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
- d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
- e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :
  - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ;
  - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;

- f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- g) Des technologies et des substances utilisées.

La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs,

transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;

6° **Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement** qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;

7° **Une description des solutions de substitution raisonnables** qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;

8° **Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :**

- **éviter** les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et **réduire** les effets n'ayant pu être évités ;
- **compenser**, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;

9° **Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;**

10° **Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;**

11° **Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;**

12° **Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.**

III. Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

Ces dispositions sont à prendre en compte dans le cadre de la mise à 2x2 voies dans le secteur de Mûr-de-Bretagne.

IV. Pour les projets soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut étude d'incidence si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 181-14.

V. Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VI. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné

VII. Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :

- a) Le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;
- b) L'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;
- c) Si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à

l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) est une procédure régie par le Code de l'urbanisme conformément aux articles :

- L. 143-44 à 50 et R.143-10 pour le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ;
- L. 153-54 à 153-59, R.153-13 et R.153-14 pour le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Lorsqu'un projet d'aménagement nécessite une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et que ce projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, alors la DUP ne peut intervenir que si l'enquête a porté à la fois sur la DUP et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné.

## 1.4 Le plan de l'étude d'impact

D'un point de vue pratique, afin, d'une part de prendre en compte les recommandations des circulaires et guides méthodologiques sur le sujet, et d'autre part de faciliter la lecture et la compréhension du public, le plan de l'étude d'impact peut être adapté, dès lors qu'il contient bien tous les éléments nécessaires d'un point de vue réglementaire cités plus haut.

Les raisons du choix du parti retenu sont présentées après l'analyse de l'état initial du site, puisque logiquement ce choix a été effectué suite à cette analyse et a été un préalable à l'analyse des impacts qui en découlent.

Pour faciliter la lecture de l'étude d'impact, cette dernière est scindée en dix « pièces » :

- E1 : Résumé non technique
- E2 : Préambule
- E3 : Présentation du projet
- E4 : État initial de l'environnement
- E5: Esquisses des principales solutions de substitution examinées et raisons pour lesquelles le projet a été retenu.
- E6 : Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation.
- E7 : Appréciation des impacts du programme et analyse des effets cumulés avec d'autres projets
- E8 : Compatibilité du projet avec les documents de planification et l'affectation des sols.

(L'affectation des sols et son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17 dont le Schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et le schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 du code de l'environnement).

- E9 : Impacts spécifiques liés aux infrastructures de transports (analyse des effets sur l'urbanisation, analyse des coûts collectifs, analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers, une évaluation des consommations énergétiques).
- E10 : Analyse des méthodes d'évaluation utilisées et des difficultés rencontrées.
- E11 : Evaluation des incidences au titre de Natura 2000

Les pièces E4 et E6 s'accompagnent d'annexes :

**Annexes relatives à la pièce E4 :**

- E4-1 : Mesures qualité des eaux
- E4-2 : Etude hydraulique – état initial
- E4-3 : Etude de trafic
- E4-4 : Etude bruit– Etat initial
- E4-5 : Mesures qualité air
- E4-6 : inventaires écologiques

**Annexes relatives à la pièce E6 :**

- E6-1 : Etude agricole
- E6-2 : Etude des infrastructures routières – solution retenue
- E6-3 : Etude hydraulique – solution retenue
- E6-4 : Etude de bruit
- E6-5 : Etudes Préalables d'Ouvrage d'Art (Viaduc du Poulancré)

## 2 LES AUTEURS DE L'ETUDE D'IMPACT

### 2.1 Rédaction de l'étude d'impact

L'étude d'impact a été réalisée par le cabinet d'ingénierie INGEROP



ZAC St Sulpice  
Immeuble OSIRIS – Bâtiment i  
12, rue du Pâtis Tatelin  
CS 50891  
35708 RENNES Cedex 7

- Directeur de projet : Gwenaël GEFROY (responsable du service infrastructure et environnement)
- Chef de projet : Lucile DOUANE
- Cartographe : Carole Gilbert-Decourval

### 2.2 Réalisation d'études spécifiques

#### 2.2.1 Etudes faunistiques, floristiques et paysagères :

L'état initial de la zone d'étude et l'analyse des incidences du projet ont été réalisés par :



14, les Hameaux de la Rivière  
35230 NOYAL-CHÂTILLON-SUR-SEICHE  
Tél. 02.99.05.16.99  
Fax. 02.99.05.25.89

- Yann CORAY, chargé d'études naturaliste
- Julien PINEAU, chargé d'études hydrobiologiste
- Cécile HECQUET, assistante d'études naturaliste, Sophie GUILBON, assistante d'études généraliste
- Christelle Paul, paysagiste
- Anne-Lise BRAULT / Emmanuel BOUILLE, réalisation des photomontages, cartographie, DAO

## 2.2.2 Etudes techniques

L'étude de définition et de conception des variantes a été réalisée par



ZAC St Sulpice  
Immeuble OSIRIS – Bâtiment i  
12, rue du Pâtis Tatelin  
CS 50891  
35708 RENNNES Cedex 7

- Antoine DEBODARD : Ingénieur infrastructures

## 2.2.3 Etudes acoustiques et qualité de l'air

L'état initial du site et la modélisation de l'état projet a été réalisée par :



ZAC St Sulpice  
Immeuble OSIRIS – Bâtiment i  
12, rue du Pâtis Tatelin  
CS 50891  
35708 RENNNES Cedex 7

- Maelle DEBROISE : Ingénieur environnement

## 2.2.4 Etudes hydrauliques



ZAC St Sulpice  
Immeuble OSIRIS – Bâtiment i  
12, rue du Pâtis Tatelin  
CS 50891  
35708 RENNNES Cedex 7

- Antoine DEBODARD : Ingénieur infrastructures et assainissement

## 2.2.5 Etudes de trafic et socio-économie

Les études de trafic et socio-économiques ont été réalisées par le :



- Rédacteur : Patrick RAGUENES et Nadège SAUTEJEAU Cerema / Direction territoriale Ouest, DIMER / Groupe Infrastructure Transport.

## 2.2.6 Etude agricole

AMETER  
12, rue Kerautret-Botmel  
35 000 Rennes

- Laurent LECALVEZ : Ingénieur agronome

Cette étude d'impact est réalisée pour le compte de la **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bretagne, Maître d'ouvrage :**



Représentée par Pierre-Alexandre POIVRE, Responsable de la Division de Maîtrise d'Ouvrage Intermodale, Service Infrastructures Sécurité Transports.



